

N° 6448²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2012)

Par dépêche en date du 25 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 octobre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le texte sous rubrique, qui modifie deux lois différentes, se propose de régler trois problèmes complètement distincts. Le Conseil d'Etat se demande si, pour des raisons de lisibilité législative, il n'aurait pas mieux valu élaborer deux projets de loi.

1) Le premier objet du projet sous rubrique concerne la création d'un conseil d'orientation devant fonctionner dans le cadre des modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il remonte en fait à une observation du Conseil d'Etat contenue dans son avis (*CE n° 49.637*) du 12 juin 2012 au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes évoquées ci-avant. A l'époque, le Conseil d'Etat avait constaté que „[...] la base légale pour la création d'un conseil d'orientation fait défaut [...]“.

Cette observation visait aussi bien le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, pris à l'époque en urgence, que le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat le 12 juin 2012 et déjà évoqué plus haut. En ce qui concerne ce dernier texte, le Conseil d'Etat avait estimé que „les dispositions réglementaires en question risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution“. Par le texte sous rubrique, il est donc prévu de conférer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires en projet. Dans la logique de son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat approuve, quant au fond, cette façon de procéder.

2) Les auteurs du projet profitent de l'occasion présente pour proposer une autre modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à savoir la faculté de la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeu-

tique stationnaire ou semi-stationnaire. Cette disposition est motivée par le fait que le nombre d'élèves qui bénéficient de cette forme de prise en charge est fortement croissant et que les chances de réussite de ces enfants augmentent avec les mesures envisagées dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat approuve partant cette disposition.

3) Le projet sous rubrique se propose finalement de modifier également une autre loi, à savoir celle du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, et plus précisément l'orientation vers l'enseignement postfondamental (au lieu de postprimaire) des élèves de cette école. Le Conseil d'Etat, à part l'observation au sujet de la légistique évoquée plus haut, approuve, quant au fond, cette disposition analogue à celle du point 1 cité plus haut.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

En ce qui concerne la terminologie utilisée de „commission de recours“, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dénomination est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir au règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire), qui est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique (cf. CE n° 49.637) abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, en proposant de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le texte du projet de loi proprement dit, il comporte deux articles qui reprennent les trois aspects distincts évoqués ci-avant.

Article 1er

Cet article vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et précise la procédure d'orientation à l'issue du 4e cycle de ce type d'enseignement. Il est prévu que dorénavant cette procédure se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et d'une ou plusieurs commissions de recours (voir observation préliminaire à ce sujet) au niveau régional.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette partie de l'article 1er.

Par contre, les choses se compliquent par la suite lorsque les auteurs proposent de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours. Or, s'agissant dans le cas présent d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves non contents d'une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de préciser dans l'article sous avis la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation obtenue (inscription aux épreuves d'accès).

En ce qui concerne les dispositions de cet article ayant trait aux élèves en situation de traitement thérapeutique, le Conseil d'Etat les approuve sous la forme proposée.

Article 2

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive et à intégrer dans ce type d'école les mêmes dispositions concernant les modalités d'orientation à l'issue du parcours scolaire des élèves que celles prévues dans l'article précédent pour les classes *ad hoc* de l'enseignement fondamental.

Afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'occasion de l'examen de l'article précédent et plus particulièrement à celles au sujet des matières réservées à la loi et aux conséquences inhérentes en cas de non-respect de ses considérations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

